



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS CHEMIN DU REAL VIEUX

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°891/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et **notamment l'article L.2213-1** conférant au Maire les pouvoirs de police pour assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route et **notamment ses dispositions relatives à la sécurité des piétons**,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, de créer **un passage pour piétons**, sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un passage piéton sera créé sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sur :

- **Chemin du Réal Vieux (sur le ralentisseur, face à l'établissement LAFITAU)**

ARTICLE 2 : Le passage piéton sera aménagé conformément aux normes en vigueur, notamment en matière de signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 3 : Les travaux nécessaires à l'installation de ce passage piéton seront effectués par les services techniques de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositifs du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 24 septembre 2025

Le Maire,
Alain DECANIS

